



## AUTORISATION D'ECHAFAUDAGE

VU la demande présentée par **TOITURE CAUCHOISE – 199 Route de Cany - 76450 Ourville-en-Caux**, afin d'obtenir l'autorisation d'échafauder, pour le compte de la Mme QUEHEN Laurence, **sis à l'angle du 2 Rue Charrière St Léonard et du 50 Rue St Léonard, dans le cadre de réfection de la toiture (DP 014 333 22 U0141)**,

VU l'état des lieux,

VU l'avis des Services Techniques,

Nos Réf: JH/EF

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande sous les réserves suivantes.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra être en **possession d'un permis de construire ou d'un arrêté de déclaration de travaux** si celui-ci est exigible et notamment s'il y a modification de l'aspect extérieur des façades ou changement de destination des locaux.

**ARTICLE 3** : L'entrepreneur **devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons. La circulation ne devra pas être entravée sur la chaussée et des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit.**

**ARTICLE 4** : L'échafaudage devra être **muni d'une bâche ou protection destinées à assurer la sécurité des passants, fautes de quoi, la présente autorisation deviendrait nulle et non avenue.**

**ARTICLE 5** : Le chantier devra être nettoyé **quotidiennement. Les matériaux et gravois ne devront pas séjourner** sur la voie publique en particulier le week-end. **Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur.** La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Les travaux ne pourront être commencés sans en avoir préalablement averti Monsieur le Commandant de Police et les Services Techniques chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le demandeur est autorisé à réserver une place de stationnement pour son véhicule, à proximité du lieu d'intervention, sur un emplacement réglementé (sauf week-end et jours fériés). Le demandeur pourra stationner devant l'échafaudage, le temps des chargements et déchargements de matériels ainsi qu'au moment de démonter l'échafaudage.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté prendra effet à compter **Du Lundi 7 Novembre au Mercredi 23 Novembre 2022.**

**Copie transmise pour information à :**  
Polices Nationale et Municipale  
Centre de Secours et COVED

FAIT A HONFLEUR,  
Le 17 Novembre 2022  
L'Adjointe au Maire,  
Martine LEMONNIER